

trait du partage entre
jean et guichard, roque
seigneur de Calagne

Roque

avoir entre les mains de son bel frere en nature la
part et portion du Comptant et moyennant ce doit
guichard roque en attendant le Comptant au present
tand qu'il doit de son frere, tant de sa dette legitieme naturelle
que de celle du Comptant sur les sommes de son dit
frere. fait et de son present de son

③

Le dix de la republique française, une
et indivisible, et le onzième jour du mois de floreal
après midi au lieu de Balagne, par devant nous
notaire public soussigné et les témoins qui seront
bas nommés ont comparu, Jean et Guillaume
roque dits antiochats frères habitants du lieu de
Balagne, le premier fils aîné et ayant droit et cause
de feu Laurent roque pere commun des parties,
lesquels comparants nous ont dit et déclaré avoir
amiablement nommé pour leurs experts, le citoyen
Jean Pessailhorn notaire public et arpenteur
habitant de Castillon et nous notaire, a l'effet d'expédier
et faire au dit Guillaume roque, 1.^o la legitime
ou quatorzième lui compendant sur tous les biens
delaissés par le dit Laurent roque pere commun,
2.^o le septième lui revenant de la succession de
feu Thérèse roque leur sœur décedée ab intestat,
il y a dix huit ans ou environ, 3.^o enfin le cinquième
de la succession de feu Anne roque leur autre sœur
décedée aussi ab intestat depuis environ douze ans,
les dites successions de Thérèse et Anne roque consistant
chacune en un quatorzième de celle du dit Laurent
roque leur pere, que d'après les compositions et
répartition des dites successions faite par les dits experts

Sur l'invitation verbale de toutes parties et en leur
présence, et s'est trouvé qu'il revenoit au dit
guillaume roque tant pour sa légitime paternelle
que pour ses droits seigneuriaux, du bien fonds
descendant des dites successions, a concurrence d'une
somme de mille huit cents trente quatre francs
soixant, pour la dite légitime deux mille sixante
six francs, pour sa portion cohéritaire de thiers
roque deux cents quatre vingt quinze francs,
et pour son cinquième de la succession de la dite
anne roque quatre cents soixante deux francs,
toutes distractions de droit préalablement faites, que
pour remplir le dit guillaume roque tant de sa
dite légitime que de ses droits seigneuriaux, les dits experts
lui ont fixé et expédié du consentement de son dit frère
les immeubles et apais dépendants de la dite succession,
savoir, un champ dit heche des pas de l'apryse. =
autre champ dit barderes = autre champ dit
poudar = autre champ dit quadryalypetite = autre
champ dit clot rernbig = autre champ dit rose de
Cais = autre champ dit heche de Cia = autre champ
dit lalaing petit = autre champ dit heche petite de
ribau = autre champ dit Coume du hour = un
champ appelé heatin de naut de priede = confrontant
du levant Jean roque cadet, du midi le chemin
public du couchant michel aniau et du septentrion

thienne Serniac = autre champ dit Coust de vant =
un pré appelé ille = un arbray au même lieu =
la moitié de la grange au dit lieu du côté de
la porte d'entrée = un champ dit aren = un
champ dit pourmariau petit = une grange, jardin
et petit verger appelé Casalas tout tenant = et un pré
dit Casalas confrontant du levant Jean Roque, du midi
Jean Barille l'apprise, du couchant le chemin et du
Septentrion Jean Andrieu, à la charge par le preneur
de fournir le passage au dit Jean Roque son frere
et qui est fait par des Cordes, lesquels immeubles
sont appelés à loi d'ice somme de deux mille
huit cents quatre francs, lesquels dits immeubles
le dit Jean Roque a baillés au dit Guilhaume Roque
son frere en payement de sa part de la légitime paternelle
et droit d'ordinaire, francs et quittes de toutes charges
et hypothèques généralement quelconques, avec tous
droits d'entrée, illues, servitudes, passages, rous et toutes
autres facultés en dépendant sauf les contributions publiques,
et avec toute garantie de fait et de droit, pour par
lui en jouir des apersent à titre incommutable.

Les parties nous ont en outre déclaré avoir procédé
intérieurement au partage des Cabaux, meubles et effets
dépendants des dites successions, et le dit Guilhaume Roque

avoir retiré des mains de son dit frere en nature la
part et portion lui Compétant, et moyennant le quel
guillaume roque en acceptant le Contenu au present
tient quitte son dit frere, tout de sa dite legitime paternelle
que les croix lui Compétant sur les Successions de ses dites
seurs. fait et lu en presence de

Roque

Je soussigné
Jean de guillaume roque
seigneur de la Roche